

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Lot et Garonne

Nombre de membres en exercice :  
15

Nombre de membres

Présents : 12

Excusés : 3

Pouvoirs : 2

Votants : 14

Absent : 0

Date de la convocation :  
Le 11 mai 2023

De la commune de Mauvezin-sur-Gupie, Lot-et-Garonne,

**Séance ordinaire du 16 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize mai à vingt heures trente,  
Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune régulièrement  
convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de  
ses séances.

Sous la présidence de : Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,

**Présents** : Ms Daniel BORDENEUVE, Dominique SAVARIAUD, Michel  
WALTER, Michel DUBAUX, Ulysse SUC, Christian MICHELET,  
Antoine ZANOTTO et Éric FORESTIER.

Mmes Françoise JORREY, Delphine SCHWARTZ, Estelle  
ASPART et Sandra BARBE.

**Excusés** : Mesdames Laure BRAQUEHAIS et Laurence  
TOUMEYRAGUES, Monsieur Willy LORENZON.

**Pouvoirs** : Madame Laurence TOUMEYRAGUES à Monsieur Daniel  
BORDENEUVE, Madame Laure BRAQUEHAIS à Monsieur Dominique  
SAVARIAUD.

**Absent** :

Madame Françoise JORREY a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Délibération pour non participation aux frais de scolarité hors RPI.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les principes généraux d'inscription à l'école d'un élève dans sa commune de résidence tels que définis par l'article L 212-8 du code de l'éducation, ainsi que les cas de dérogations possibles énoncés dans l'article R 212-21 du même code.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 212-8, « le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées ».

En conséquence, la commune de Mauvezin-sur-Gupie n'ayant reçu aucune demande de dérogation de la part des communes d'accueil des élèves devant normalement être scolarisés dans son école ou au sein de son RPI, et dans le délai imparti de deux semaines (art. R 212-22 du code de l'éducation), ne participera pas aux frais de scolarité de ces derniers.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**  
**le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**VALIDE** ces principes et **DIT** que la commune ne participera pas aux frais de scolarité hors RPI et hors dérogation expresse et motivée.

**Adopté à 14 voix pour ; 0 voix contre ; 0 abstention**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie certifiée conforme



Le Maire,

Daniel BORDENEUVE

La secrétaire de séance

Françoise JORREY

Certifiée exécutoire après transmission le :  
Publiée le 23 mai 2023